



**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE**

« Vallée et prairies alluviales de la Sambre »

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

- Vu** la Directive n°92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la Directive n°2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3, L. 415-1 à L. 415-5 ainsi que les articles R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17, R. 415-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur LECLERC Georges-François en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;
- Vu** le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 modifié fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 1 avril 1991 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais complétant la liste nationale et l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1996 portant sur l'approbation Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Sambre sur la commune de Landrecies;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Helpe Mineure;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 portant sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Helpe Majeure;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation à madame Fabienne Decottignies, secrétaire générale de la préfecture du Nord;

**Vu** la liste rouge 2016 des espèces menacées en France relative aux oiseaux de France métropolitaine;

**Vu** la charte 2013-2025 du Parc naturel régional de l'Avesnois ;

**Vu** l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Nord siégeant en formation de protection de la nature réunie en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de la Chambre départementale d'agriculture du Nord en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Centre régional de la propriété forestière en date du XXXX ;

**Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Maroilles en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Landrecies en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Noyelles-sur-Sambre en date du XXXX ;

**Vu** l'avis du Conseil municipal de la commune de Locquignol en date du XXXX ;

**Vu** la consultation du public organisée du X au X en vertu de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** les éléments scientifiques permettant de démontrer la nécessité de préserver le biotope de la vallée et des prairies alluviales de la Sambre présentés dans le rapport établi par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre est reconnu zone humide d'importance majeure par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Artois-Picardie ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre est reconnu zone humide à préserver par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre ;

**Considérant que** le biotope à protéger est situé dans le périmètre du site Natura 2000 N° FR3102006 « Vallée de la Sambre » ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 1 N° 310009337 « les Prairies humides de Maroilles et de Landrecies Nord » et de la ZNIEFF de type 1 N°310009336 « la Basse vallée de la Sambre entre l'Helpe Mineure et les étangs de Leval » ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) au sein de la ZNIEFF de type 2 N° 310013731 « la Plaine alluviale de la Sambre en amont de Bachant » ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre est inclus dans le territoire du Parc naturel régional de l'Avesnois ;

**Considérant que** le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce ;

**Considérant que** le biotope de la plaine alluviale de la Sambre constitue l'habitat de plusieurs espèces animales et végétales protégées au niveau national, régional ou d'intérêt patrimonial ;

**Considérant que** le territoire couvert par le présent arrêté est constitué d'une zone alluviale principalement composée de prairies humides ;

**Considérant** de ce fait qu'une protection de ces biotopes au titre de l'article R. 411-15 du code de l'environnement est justifiée afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces, en particulier les espèces protégées

et patrimoniales, repertoriées dans la base de données DIGITALE du conservatoire botanique national de Bailleul ;

**Considérant** le compte rendu de la réunion de concertation, du 1er juillet 2021, avec les représentants des parties prenantes du territoire ;

**Considérant** le compte rendu de la réunion de concertation, du 04 octobre 2021, avec les exploitants agricoles ;

**Considérant** la réunion de concertation, du 12 octobre 2022, avec les représentants du milieu cynégétique ;

**Considérant** le compte rendu de la réunion de concertation, du 23 janvier 2023, avec les représentants de la profession agricole ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la Préfecture du Nord et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

Une zone de protection de biotope dénommée ci-après « Vallée et prairies alluviales de la Sambre » est instaurée afin de garantir l'équilibre biologique du milieu et la conservation du biotope nécessaire à la reproduction et à la survie des espèces protégées et patrimoniales suivantes :

➤ **Espèces végétales :**

L'Achillée sternutatoire, *Achillea ptarmica* subsp. *ptarmica*, le Plantain-d'eau lancéolé, *Alisma lanceolatum* With, le Vulpin fauve, *Alopecurus aequalis* Sobol, le Butome en ombelle, *Butomus umbellatus* L., le Callitriche à crochets, *Callitriche hamulata* Kütz. Ex W.D.J.Koch, la Laïche allongée *Carex elongata* L., la Laïche des renards, *Carex vulpina* L., le Colchique d'automne, *Colchicum autumnale* L., l'Hellébore vert, *Helleborus viridis* L., l'Hottonie des marais, *Hottonia palustris* L., l'Oenanthe aquatique, *Oenanthe aquatica* (L.) Poir., la Renoncule peltée, *Ranunculus peltatus* subsp. *peltatus* Schrank, la Saxifrage granulée, *Saxifraga granulata* L., le Scirpe des bois, *Scirpus sylvaticus* L., la Scorsonère des prés, *Scorzonera humilis* L., la Stellaire des marais, *Stellaria palustris* Ehrh. Ex Hoffm., le Pigamon jaune, *Thalictrum flavum* L. et la Véronique à écusson, *Veronica scutellata* L..

➤ **Oiseaux :**

Le Phragmite des joncs, *Acrocephalus schoenobaenus*, le Chevalier guignette, *Actitis hypoleucos*, le Martin-pêcheur d'Europe, *Alcedo atthis*, le Pipit farlouse, *Anthus pratensis*, le Pipit des arbres, *Anthus trivialis*, la Chevêche d'Athéna, *Athene noctua*, le Bouscarle de Cetti, *Cettia cetti*, la Cigogne blanche, *Ciconia ciconia*, la Cigogne noire, *Ciconia nigra*, le Râle des genêts, *Crex crex*, le Bruant des roseaux, *Emberiza schoeniclus*, la Pie-grièche écorcheur, *Lanius collurio*, la Pie-grièche grise, *Lanius excubitor*, la Locustelle tachetée, *Locustella naevia*, le Rossignol philomèle, *Luscinia megarhynchos*, la Gorgebleue à miroir, *Luscinia svecica*, le Moineau friquet, *Passer montanus*, le Rougequeue à front blanc, *Phoenicurus phoenicurus*, l'Avocette élégante, *Recurvirostra avosetta*, le Tarier des prés, *Saxicola rubetra* Linnaeus, le Tarier pâtre, *Saxicola rubicola*, et la Sterne pierregarin, *Sterna hirundo*.

➤ **Poissons :**

La Loche d'étang, *Misgurnus fossilis*, la Loche de rivière, *Cobitis taenia*, le Brochet, *Esox lucius* et la Bouvière, *Rhodeus amarus*.

➤ **Chiroptères :**

Le Murin de Daubenton, *Myotis daubentonii* et la Noctule de Leisler, *Nyctalus leisleri*.

➤ **Amphibiens :**

Le Triton ponctué, *Lissotriton vulgaris* et le Triton crêté, *Triturus cristatus*.

Les statuts de protection et de menace des espèces de faune et de flore inventoriées sur le secteur sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Délimitation**

La zone de protection de biotope intitulée «Vallée de la Sambre et prairies alluviales», s'étend sur une superficie de **734 hectares**, située sur les communes de Maroilles, Landrecies, Locquignol et Noyelles-sur-Sambre et est constituée des parcelles suivantes dans leur totalité :

Commune	Section	Parcelles
Landrecies	A	0203-0766-0763-0765-0767-0768-1173-1172-1174-1175-1176-1177-1178-1179-1180-1181-1186-1187-1217-1218-1219-1240-1241-1242-1243-1244-1245-1247-1248-1249-1250-1251-1252-1253-1254-1255-1256-1257-1258-1259-1260-1261-1262-1263-1264-1267-1285-1286-1287-1288-1289-1290-1291-1292-1293-1294-1295-1296-1297-1298-1299-1300-1301-1302-1303-1305-1306-1307-1308-1309-1310-1312-1313-2029-2030-2189-2190-2191-2192-2193-2400-2401-2402-2403-2404-2841-2842
Maroilles	A	0001-0002-0003-0004-0006-0007-0008-0009-0010-0011-0012-0013-0014-0025-0026-0027-0028-0029-0030-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0042-0045-0046-0047-0048-0049-0052-0053-0054-0055-0056-0057-0058-0059-0060-0061-0062-0063-0064-0065-0066-0067-0068-0069-0070-0071-0072-0073-0074-0075-0076-0077-0078-0079-0080-0081-0082-0083-0084-0085-0086-0087-0088-0089-0090-0091-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0098-0099-0100-0101-0102-0103-0104-0105-0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0114-0115-0116-0117-0118-0119-0120-0121-0127-0128-0129-0192-0193-0194-0195-0196-0197-0198-0199-0200-0201-0202-0203-0204-0205-0206-0207-0228-0229-0230-0232-0233-0234-0235-0236-0237-0238-0239-0240-0246-0247-0248-0249-0250-0251-0252-0253-0254-0255-0257-0258-0259-0260-0261-0262-0263-0264-0265-0266-0267-0269-0271-0273-0274-0275-0276-0277-0278-0279-0280-0281-0282-0283-0284-0285-0286-0287-0288-0290-0291-0292-0293-0294-0295-0296-0297-0298-0299-0300-0301-0303-0304-0305-0306-0308-0309-0310-0314-0315-0316-0318-0319-0321-0324-0331-0332-0333-0334-0335-0336-0337-0338-0339-0340-0341-0342-0343-0344-0345-0346-0347-0348-0349-0350-0351-0352-0353-0354-0355-0356-0357-0358-0359-0360-0361-0362-0363-0364-0365-0366-0367-0368-0369-0370-0371-0372-0373-0374-0375-0376-0377-0378-0379-0380-0381-0382-0383-0384-0386-0387-0388-0389-0390-0391-0392-0393-0394-0395-0396-0397-0398-0400-0401-0402-0403-0404-0405-0406-0407-0408-0409-0410-0411-0412-0413-0414-0415-0416-0417-0418-0419-0420-0421-0422-0423-0424-0425-0426-0427-0465-0467-0471-0472-0473-0474-0475-0663-0661-0662-0664-0665-0666-0667-0668-0669-0672-0673-0674-0679-0680-0681-0682-0683-0684-0685-0686-0687-0692-0727-0728-0729-0730-0731-0732-0733-0734-0735-2536-2538-2540-2542-2564-2592-2593-2626-2627-2740-2741-2742-2743-2745-2746-2749-2750-2753-2754-2756-2758-2759-2762-2763-2766-2767-2769-2771-2772-2774-2775-2783-2785-2933-2947-2948-2985-2986-3073-3074-3089-3460
	B	0017-0018-0019-0020-0021-0022-0023-0024-0025-0026-0027-0029-0030-0031-0032-0033-0034-0035-0036-0037-0038-0039-0040-0041-0042-0043-0044-0045-0047-0048-0049-0050-0051-0052-0053-0054-0055-0056-0057-0058-0059-0060-0061-0062-0063-0064-0065-0066-0067-0068-0069-0070

		0071-0072-0073-0074-0075-0076-0077-0078-0079-0080-0081-0082-0083-0084-0085-0086-0087-0088-0089-0090-0091-0092-0093-0094-0095-0096-0097-0098-0099-0100-0101-0102-0103-0104-0105-0106-0107-0108-0109-0110-0111-0112-0113-0114-0115-0116-0117-0120-0121-0122-0123-0124-0125-0128-0137-0138-0139-0140-0141-0142-0143-0144-0145-0146-0149-0150-0151-0152-0153-0154-0155-0156-0157-0158-0159-0160-0161-0162-0163-0164-0165-0166-0167-0169-0170-0171-0172-0174-0175-0176-0177-0178-0179-0180-0181-0182-0183-0184-0185-0186-0191-0192-0193-0194-0195-0196-0197-0198-0199-0200-0201-0202-0203-0204-0205-0206-0207-0208-0209-0210-0211-0212-0213-0214-0215-0216-0217-0218-0219-0220-0221-0222-0223-0225-0226-0227-0228-0229-0230-0231-0232-0233-0234-0235-0236-0237-0238-0239-0240-0241-0242-0243-0244-0245-0246-0247-0248-0249-0252-0253-0254-0256-0257-0258-0259-0260-0261-0262-0264-0265-0266-0267-0268-0269-0270-0271-0272-0273-0274-0275-0276-0277-0278-0279-0280-0281-0282-0283-0284-0285-0286-0287-0288-0289-0290-0292-0293-0294-0295-0296-0297-0298-0299-0300-0301-0302-0304-0305-0306-0307-0308-0309-0310-0311-0312-0313-0314-0316-0317-0318-0319-0320-0321-0322-0323-0324-0325-0326-0327-0328-0329-0330-0331-0332-0333-0334-0335-0336-0337-0338-0339-0340-0341-0342-0343-0344-0345-0346-0347-0348-0349-0350-0373-0379-0380-0381-0386-1797-1823-1824-1825-1826-1827-1828-1829-1830-1831-1834-1843-1845-1876-1877-1878-1879-1886-1887-1892-1893-1894-1895-1896-1910-1911-1912-1913-1925-1926-1927-1928-1950-2018-2019
Noyelles-sur-Sambre	A	0079-0080-0081-0082-0083-0084-0085-0086-0087-0088-0089-0090-0101-0102-0153-0154-0155-0156-0157-0158-0159-0160-0161-0162-0163-0164-0165-0166-0167-0168-0169-0170-0171-0172-0173-0174-0175-0502-0518
Locquignol	B	1125-1109-1110-1112-1114-1115-1119-1120-1121-1122-1123-1124-1126-1127-1128-1129-1130-1131-1132-1133-1301-1302-1312-1313-1314-1315-1316-1317-1318-1319-1320-1321-1322-1323-1324-1325-1327-1328-1329-1330-1331-1332-1333-1334-1335-1336-1337-1338-1671-1673-1678-1680-1875-1889

Le secteur est délimité conformément à la cartographie située en annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : Mesures de protections générales**

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope, et le protéger contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 :

- de créer des mares de plus de 100 m<sup>2</sup> ;
- d'agrandir des plans d'eau ou des mares existants. Le curage d'entretien sans agrandissement reste possible ;
- de réaliser la réfection et la consolidation des berges de plans d'eau si elles conduisent à un agrandissement du plan d'eau;
- de régaler les produits de curage sur les parcelles du périmètre défini à l'article 2 ;
- d'utiliser des matériaux susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels;
- d'exhausser, d'affouiller le sol (remblais – déblais);
- d'assécher, de mettre en eau, d'imperméabiliser et de remblayer les zones humides. Le présent arrêté n'empêche pas la stabilisation des entrées de parcelles agricoles sur une distance maximum de 5 mètres linéaires de profondeur depuis l'entrée de la parcelle et d'une surface maximum de 35 m<sup>2</sup> par accès, ainsi que la création d'une aire stabilisée pour l'alimentation animale d'au plus 35 m<sup>2</sup>

- par parcelle culturale d'un même tenant en utilisant des matériaux ne portant pas atteinte aux zones humides et milieux aquatiques, sans imperméabilisation totale du sol ;
- de prélever l'eau superficielle ou souterraine, à l'exception des prélèvements visant l'abreuvement des troupeaux et le maintien en eau des plans d'eau régulièrement déclarés lorsque leur mode d'alimentation a été précisé, et dans le respect de la réglementation au titre de la loi sur l'eau et des arrêtés préfectoraux liés à la sécheresse ;
  - d'abandonner, de déposer, de déverser, de rejeter tout déchet<sup>1</sup> de quelque nature que ce soit, hormis les déchets des végétaux produits sur place qui ne sont pas des espèces exotiques envahissantes (EEE);
  - réaliser des traitements phytosanitaires à l'exception, des cultures existantes, dont les prairies temporaires, et pour la destruction localisée des pieds d'adventices (Chardon des champs, *Cirsium arvense*, Rumex crépu, *Rumex crispus*), Rumex à feuilles obtuses, *Rumex obtusifolius*, Chardon lancéolé, *Cirsium vulgare*, Chardon crêpu, *Carduus crispus*, Mouron des oiseaux, *Stellaria media*, Petite ortie, *Urtica urens*, et Grande ortie, *Urtica dioica*, Oseilles, *Rumex acetosa* et *Rumex acetosella*), dans les prairies permanentes;
  - de créer des chemins et des voies privées de circulation, à l'exception des adaptations localisées des itinéraires de randonnée existants.

#### **ARTICLE 4 : Activités agricoles, pastorales et forestières**

Les activités agricoles, pastorales et forestières continuent de s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux sous réserve des dispositions suivantes.

Sont interdits dans les limites du périmètre défini à l'article 2 :

- le boisement de parcelles, non boisées à la date de signature du présent arrêté; cette disposition n'interdit pas la régénération et le renouvellement, dans le cadre de la gestion sylvicole courante, des boisements existants, à la date de signature du présent arrêté, ainsi que l'agroforesterie, la plantation de haies, d'arbres isolés et de ripisylves;
- les retournements de prairies permanentes<sup>2</sup>, la destruction des roselières, des mégaphorbiaies, des cariçaies et milieux associés ;
- la destruction (suppression définitive) des haies, des arbres ou des ripisylves. Cette interdiction n'empêche pas l'entretien courant des haies et ripisylves et la gestion hydraulique des fossés afin d'assurer un bon écoulement, la récolte de bois, en veillant à leur pérennité et la maîtrise de l'emprise des haies ou ripisylves. Ces opérations doivent être réalisées en dehors de la période sensible de reproduction des oiseaux, soit en dehors du 16 mars au 15 août.
- les nouveaux drainages, par drains enterrés ou fossés. Le présent arrêté n'empêche pas l'entretien et la restauration des réseaux existants.

#### **ARTICLE 5 : Activités de loisirs**

Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 :

- le camping, le bivouac et les activités assimilées (caravaning, camping-car, camion aménagé, cabanon, abri);
- les aires de stationnement.

Les activités de chasse et de pêche continuent à s'exercer librement conformément aux usages et régimes en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Constructions**

<sup>1</sup> La notion de déchet est définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

<sup>2</sup> Une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a fait l'objet d'un travail du sol et de réensemencement.

Dans le périmètre défini à l'article 2 sont interdites toute nouvelle construction ou extension ; cette disposition ne s'applique pas aux travaux de réparation ou remise en état à l'identique, sans extension, de construction régulièrement déclarée avant la signature de l'arrêté, sans préjudice des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Helpe mineure (PPRi), du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de l'Helpe Majeure ou du PERI de la Sambre sur la commune de Landrecies.

#### **ARTICLE 7 : Circulation**

Dans le périmètre défini à l'article 2 est interdite la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voiries ouvertes à la circulation des dits véhicules. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés dans le cadre de la gestion des espaces naturels et ruraux ou dans le cadre d'activités agricoles, forestières, cynégétiques ou halieutiques.

La circulation des véhicules de secours et de police, des véhicules de service des administrations et des organismes chargés d'une mission de service publique est autorisée.

#### **ARTICLE 8 : Exclusion**

Les prescriptions édictées au présent arrêté ne s'appliquent pas pour les opérations de restauration, requalification et de dépollution des milieux naturels ainsi que pour des motifs de sécurité publique.

#### **Article 9 : Sanctions**

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le code de l'environnement et notamment les articles L. 415-3 et R. 415-1.

Les manquements au présent arrêté peuvent aussi faire l'objet de sanctions administratives définies par les articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement.

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Autres réglementations**

Les autres réglementations en vigueur continuent de s'appliquer.

#### **Article 11 – Publicité**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans chacune des communes concernées ;
- publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord ;
- notifié à tous les propriétaires concernés, par courrier recommandé avec accusé de réception.

#### **Article 12 – Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants de code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – grande arche de La Défense – paroi sud/Tour Sequoia – 92055 La Défense ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 – 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérécur accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . L'absence de réponse de l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **Article 13 – Exécution et copies**

La Secrétaire générale de la Préfecture du Nord, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Nord, le Chef du groupement de gendarmerie d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes de Landrecies, Maroilles, Noyelles-sur-Sambre et Locquignol, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
La secrétaire générale

Fabienne DECOTTIGNIES

Annexe 1

# ANNEXE 1



Direction départementale  
des territoires et de la mer



## Département du Nord Périmètre de l'APPB "Vallée et prairies alluviales de la Sambre"

